



## Financement de mesures d'assainissement du régime de charriage concernant des installations non liées à la force hydraulique

Les mesures d'assainissement concernant des installations non liées à la force hydraulique ne peuvent pas être financées sur la base de l'art. 34 de la loi sur l'énergie du 30 sept. 2016 (LEne).

Des mesures constructives uniques comme la transformation ou le démantèlement sont néanmoins considérées comme une revitalisation lorsqu'elles permettent de rétablir les fonctions naturelles d'eaux affectées par l'installation en question. Mais des contributions peuvent être versées uniquement pour le démantèlement d'une installation auquel aucun détenteur n'est tenu de procéder (art. 62b, al. 4, LEaux). La procédure d'obtention des subventions fédérales suit les règles applicables aux projets de revitalisation, tels qu'ils sont définis dans le Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement, partie 11.

Une transformation ou un démantèlement réalisé dans le cadre d'un projet de protection contre les crues peut éventuellement donner lieu à une indemnisation.

Les mesures d'exploitation concernant des centrales non hydrauliques et les mesures concernant des prélèvements de gravier commerciaux ne peuvent pas être subventionnées.

### Aperçu des possibilités d'indemnisation pour l'assainissement du régime de charriage

Tableau : aperçu simplifié des taux de subvention possibles via des fonds fédéraux et le fonds alimenté par le supplément perçu sur le réseau selon art. 37 LEne (jadis Swissgrid) par type d'installations et de mesures

	Centrale hydraulique mesures constructives	Centrale hydraulique mesures d'exploitation	Installation non hydraulique mesures constructives	Installation non hydraulique mesures d'exploitation	Installation non hydraulique prélèvement de gravier
<b>Planification stratégique jusqu'en 2014</b>	35 % Confédération				
<b>Planification stratégique après 2014</b>	0 %				
<b>Étude sur le type et l'ampleur</b>	100 % Fonds selon art. 37 LEne (jadis Swissgrid)		60 % Confédération		0 % <sup>1</sup>
<b>Mesure (élaboration du projet, mise en œuvre, contrôle d'efficacité)</b>	100 % Fonds selon art. 37 LEne (jadis Swissgrid)		35-80 % <sup>2</sup> Confédération		0 %

<sup>1</sup> Pour la part des frais pour le prélèvement de gravier et les mesures d'exploitation concernant des centrales non hydrauliques, il n'y a en principe aucune indemnisation. Si, dans l'étude sur le type et l'ampleur des mesures, la part des frais pour ces types d'installations et de mesures ne peut pas être déterminée ou si une répartition est inopportune (p. ex. parce qu'elle est négligeable), l'indemnisation de l'étude globale est possible dans le cadre des subventions existantes.

<sup>2</sup> Des contributions peuvent être versées uniquement pour le démantèlement d'une installation auquel aucun détenteur n'est tenu de procéder (art. 62b, al. 4, LEaux).